

## GUIDE A L'USAGE DES EXPLOITANTS DE BOVINS ET DE PETITS RUMINANTS

### 1. DEROULEMENT DE L'EXPERTISE

- Lorsqu'un ordre d'abattage est donné pour un ou plusieurs animaux dans une exploitation (exemple : lors d'un foyer de brucellose ou de tuberculose bovines), le chef de secteur primaire de l'AFSCA de l'Unité Locale de Contrôle (ULC) ou son mandataire prend contact avec l'expert.
- Lorsque l'expert a accepté la mission, le responsable de l'exploitation est prévenu par le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire de l'arrivée dans les 48 heures de l'expert désigné. Ce vétérinaire est la personne de référence de l'expert en cas de question ou de problème posés lors de l'expertise
- le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire communique à l'expert la liste des animaux à expertiser avec au minimum la marque auriculaire de chacun d'eux..
- Le responsable doit s'assurer que **tous les animaux sont rentrés et attachés avant l'arrivée de l'expert.**
- L'expert doit travailler avec objectivité et en toute indépendance. Cependant, la présence du responsable de l'exploitation peut être utile car il peut donner des informations complémentaires sur les animaux à expertiser : inscription à un livre généalogique, certificats sanitaires, production laitière, gestation etc...
- Si au cours de l'expertise, un marchand est présent à la ferme, il ne peut en aucun cas intervenir au cours ou après les estimations pour donner son avis ou tenter d'influencer l'expert.
- L'expert rédige son rapport en trois exemplaires :
  - pour le SPF
  - pour le détenteur/responsable,
  - pour lui-même.
- Ensuite, le responsable marque son accord ou son désaccord sur le rapport d'expertise, le date et le signe. Il reçoit un exemplaire du rapport.
- L'expert envoie un exemplaire signé au SPF de préférence par e-mail à **apf.vetserv@health.fgov.be** ou par courrier à :

Fonds budgétaire pour la santé et qualité des animaux et des produits animaux,  
Avenue Galilée 5/2 , 1210 Bruxelles

- En cas de désaccord avec l'expertise, le responsable peut, comme le lui aura expliqué le chef de secteur primaire de l'AFSCA ou son mandataire, solliciter une contre-expertise par lettre recommandée auprès de l'ULC dans les vingt-quatre heures suivant la réception du rapport d'expertise (*Arrêté royal du 28 novembre 1991*).
- Au cas où une contre-expertise est demandée par le responsable, les frais de celle-ci sont à sa charge sauf si l'indemnité en résultant est supérieure à l'indemnité résultant de la première expertise (*Arrêté royal du 28 novembre 1991*).

## 2. **CALCUL DES INDEMNISATIONS**

- L'indemnisation du responsable se fait conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à l'expertise et à l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la police sanitaire des animaux domestiques.
- Après vérification et validation de l'expertise par le SPF, l'exploitant reçoit par e-mail ou par courrier la demande d'indemnisation. L'exploitant la renvoie au SPF dans un délai de 15 jours, signée pour accord. Les indemnités seront versées après réception du document.

## 3. **BASES LÉGALES**

- Arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine
- Arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à l'expertise et à l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la police sanitaire des animaux domestiques.
- Arrêté royal du 16 décembre 1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine
- Arrêté royal du 17 octobre 2002 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine
- Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux vacations des experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.

Pour toute information complémentaire :

[apf.vetserv@health.fgov.be](mailto:apf.vetserv@health.fgov.be)